

Décision n° 2004-495 DC

# Résolution modifiant le Règlement du Sénat

## Dossier documentaire

### Sommaire

<b>Normes de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>Constitution de 1958 .....</b>	<b>3</b>
<i>Article 27.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 28.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 43.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 72-4.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 73.....</i>	<i>4</i>
<b>Documentation.....</b>	<b>5</b>
<b>Sur l'article 1<sup>er</sup> .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 39 du Règlement du Sénat modifié..... [modifié par l'art. 1<sup>er</sup>] .....</i>	<i>5</i>
<b>Sur l'article 2 .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 69 bis du Règlement du Sénat modifié ..... [créé par l'art. 2] .....</i>	<i>6</i>
<i>Consultation des électeurs des collectivités territoriales d'outre-mer (en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution) .....</i>	<i>7</i>
<b>Sur l'article 3 .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 7 du Règlement du Sénat modifié ..... [modifié par l'art. 3] .....</i>	<i>8</i>
<i>Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 5.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 7.....</i>	<i>9</i>
<i>Décision n° 77-85 DC du 20 juillet 1977 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.....</i>	<i>9</i>
<i>Décision n° 83-158 DC du 19 juillet 1983 - Résolution du 17 juin 1983 tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.....</i>	<i>9</i>
<i>Augmentation du nombre de sénateurs (rappel du régime transitoire prévu par la loi organique du 30 juillet 2003).....</i>	<i>10</i>

<b>Sur les articles 4 et 5.....</b>	<b>12</b>
<i>Article 16 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 4] .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 22 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 5] .....</i>	<i>12</i>
Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.....	13
<i>Article 39.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 57.....</i>	<i>13</i>
<i>Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances.....</i>	<i>13</i>
<b>Sur l'article 6 .....</b>	<b>14</b>
<i>Article 13 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 6] .....</i>	<i>14</i>
<b>Sur l'article 7 .....</b>	<b>15</b>
<i>Article 15 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 7] .....</i>	<i>15</i>
<i>Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 (prise en application de l'article 27 de la constitution) portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, Article 1<sup>er</sup> .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 34 du Règlement du Sénat .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale.....</i>	<i>16</i>
<i>Décision n° 61-16 DC du 22 décembre 1961 - Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.....</i>	<i>16</i>
<i>Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994 - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.....</i>	<i>16</i>
<b>Sur l'article 8 .....</b>	<b>17</b>
<i>Article 20 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par les art. 7 et 8] .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 40 du Règlement de l'Assemblée nationale.....</i>	<i>17</i>

# Normes de référence

## Constitution de 1958

### Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

(...)

### Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

(...)

### Article 43

Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

(...)

### Article 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, **sur proposition du Gouvernement** pendant la durée des sessions **ou sur proposition conjointe des deux assemblées**, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, **une déclaration qui est suivie d'un débat.**

(...)

### **Article 73**

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, **selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4**, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

## Sur l'article 1<sup>er</sup>

### **Article 39 du Règlement du Sénat modifié.....[modifié par l'art. 1<sup>er</sup>]**

1. - La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

2. - Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

*2 bis.* - Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

***2 ter.* - Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat.**

3. - Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2 ~~et 2 bis~~ , **2 bis** et **2 ter**, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 *bis*.

4. - Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 *bis* du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

## Sur l'article 2

### Article 69 bis du Règlement du Sénat modifié .....[créé par l'art. 2]

**1. - Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.**

**2. - Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.**

**3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.**

**Consultation des électeurs des collectivités territoriales d'outre-mer**  
**(en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution)**

Dispositions de la Constitution	Proposition	Autorité compétente pour consulter	Formalités	Caractère de la consultation	Nature de l'avis	Décision finale
<p><b>Article 72-4, 2<sup>nd</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> phrase :</b>  Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au <i>Journal officiel</i>, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif.</p>	<p>Gouvernement ou proposition conjointe des deux assemblées</p>	<p>Président de la République</p>		<p>Facultatif</p>	<p>Avis simple</p>	<p>Loi  (ou loi organique si collectivité régie par l'article 74)</p>
<p><b>Article 72-4, 2<sup>nd</sup> alinéa, 2<sup>nde</sup> phrase :</b>  Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.   <i>(alinéa précédent : Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.)</i></p>	<p>Gouvernement ou proposition conjointe des deux assemblées</p>	<p>Président de la République</p>	<p>Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat devant les deux assemblées si proposition du Gouvernement</p>	<p>Obligatoire</p>	<p>Avis conforme</p>	<p>Loi organique</p>
<p><b>Article 73, dernier alinéa :</b>  La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.</p>	<p>Gouvernement ou proposition conjointe des deux assemblées</p>	<p>Président de la République</p>	<p>Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat devant les deux assemblées si proposition du Gouvernement</p>	<p>Obligatoire</p>	<p>Avis conforme</p>	<p>Loi</p>

## Sur l'article 3

### Article 7 du Règlement du Sénat modifié ..... [modifié par l'art. 3]

~~Après chaque renouvellement triennal, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :~~

- ~~1° la commission des affaires culturelles, qui comprend 52 membres ;~~
- ~~2° la commission des affaires économiques et du Plan, qui comprend 78 membres ;~~
- ~~3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 51 membres et comprendra 52 membres à partir d'octobre 1986 ;~~
- ~~4° la commission des affaires sociales, qui comprend 51 membres et comprendra 52 membres à partir d'octobre 1986 ;~~
- ~~5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui comprend 42 membres et comprendra 43 membres à partir d'octobre 1989 ;~~
- ~~6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 43 membres et comprendra 44 membres à partir d'octobre 1989.~~

**1. - Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :**

- 1° la commission des affaires culturelles qui comprend 57 membres ;**
- 2° la commission des affaires économiques et du Plan qui comprend 78 membres ;**
- 3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui comprend 57 membres ;**
- 4° la commission des affaires sociales qui comprend 57 membres ;**
- 5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 48 membres ;**
- 6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 48 membres.**

**2. - A titre transitoire, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs lors des renouvellements partiels de 2004 et 2007, la composition des commissions permanentes est la suivante :**

- 1° la commission des affaires culturelles comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;**
- 2° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;**
- 3° la commission des affaires sociales comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2007 ;**
- 4° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007 ;**
- 5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 47 membres à partir d'octobre 2007**



**Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat**

(...)

**Article 5**

I. - L'article LO 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. LO 274. - Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 326. »

II. - A titre transitoire, le nombre des sénateurs élus dans les départements sera de 313 en 2004, de 322 en 2007.

(...)

**Article 7**

Le siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas est supprimé.

**Décision n° 77-85 DC du 20 juillet 1977 - Résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat**

(...)

1. Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel se borne à modifier l'effectif des six commissions permanentes du Sénat, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs résultant de la loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976, et à prévoir trois étapes pour cette modification afin de l'harmoniser avec l'augmentation progressive du nombre des sénateurs, laquelle ne sera totalement réalisée qu'après le renouvellement partiel de 1983 ;

(...)

**Décision n° 83-158 DC du 19 juillet 1983 - Résolution du 17 juin 1983 tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat**

(...)

1. Considérant que la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel modifie l'effectif des six commissions permanentes du Sénat pour tenir compte de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 et prévoit son application progressive, en harmonisation avec l'augmentation du nombre des sénateurs, lors des trois prochains renouvellements partiels du Sénat ;

2. Considérant que l'article 7 du règlement du Sénat, dans sa nouvelle rédaction, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ;

(...)

**Augmentation du nombre de sénateurs (rappel du régime transitoire prévu par la loi organique du 30 juillet 2003)**

L'article 5 de la loi porte de 304 à 326, par étapes successives, le nombre des sénateurs élus dans les départements. La dernière étape est l'élection de 2010.

Trois nouveaux sièges de sénateurs sont créés par les articles 6 et 8, qui codifient des dispositions de nature organique relatives à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article 7 se borne à constater la disparition du siège du sénateur représentant l'ancien territoire des Afars et des Issas.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le nombre total de sénateurs sera progressivement porté de 321 (aujourd'hui) à 346 (en 2010).

La réforme ainsi prévue impose un régime transitoire afin de passer sans à-coup du renouvellement par tiers (assorti d'un mandat de neuf ans) à un renouvellement par moitié (assorti d'un mandat de six ans).

**Si l'on excepte la parenthèse de la IV<sup>ème</sup> République, où le Conseil de la République, élu pour six ans, se renouvelait par moitié tous les trois ans, le Sénat se renouvelle par tiers tous les trois ans depuis 1875.**

**A cet effet, les départements, classés dans un ordre à la fois minéralogique et alphabétique, sont répartis en trois séries :**

- série A (Ain à Indre plus le territoire de Belfort) ;
- série B (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales) ;
- série C (Bas-Rhin à Yonne et Essonne à Yvelines).

Les départements et collectivités d'outre-mer sont répartis entre ces trois séries de la façon suivante :

- série A : Guyane, Polynésie française et Wallis et Futuna ;
- série B : La Réunion, Nouvelle-Calédonie ;
- série C : Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, en complément de chaque série, quatre sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La loi organique maintient la fréquence triennale des élections. Par voie de conséquence, la durée de six ans du mandat des sénateurs s'accompagne d'un renouvellement par moitié tous les trois ans.

En complément de chaque série, six sénateurs représentant les Français établis hors de France seront élus par le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

## **La transition s'opèrera comme suit :**

- La série C, renouvelable en 2004, sera scindée en deux fractions comportant approximativement le même nombre de sièges (créations comprises) :
  - o l'une constituée par les départements du Bas-Rhin à l'Yonne (61 sièges),
  - o l'autre regroupant tous les départements de la région Ile-de-France, ceux des Antilles, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (62 sièges).
- L'une de ces fractions sera élue pour six ans en 2004. A compter de 2010, cette fraction sera regroupée avec la série B pour former la nouvelle série 1.
- L'autre fraction de la série C sera élue pour neuf ans en 2004. A compter de 2013, elle sera regroupée avec la série A pour former la nouvelle série 2.
- En 2004, à titre de mesure transitoire, la moitié environ des sénateurs sera donc élue pour six ans et l'autre moitié pour neuf ans.
- En 2007, à titre de mesure transitoire également, la série A sera élue pour six ans (il s'agira du dernier renouvellement par tiers).
- En 2010 commence le régime permanent : la série 1 est élue pour six ans en 2010; la série 2 est élue pour six ans en 2013; en 2016 c'est à nouveau le tour de la série 1 d'être élue pour six ans et ainsi de suite.
- L'affectation de chacune des fractions de la série C à l'une ou l'autre des nouvelles séries 1 et 2, et donc la détermination de la durée du mandat des sénateurs élus de 2004 (respectivement six ou neuf ans), s'effectueront dans la première semaine d'octobre 2003 par tirage au sort. C'est au Bureau du Sénat que l'article 2 de la loi organique confie logiquement cette opération, laquelle se fera en séance publique.

Le recours au tirage au sort n'est pas sans précédent. En 1959, dans le cadre de la mise en place des institutions de la V<sup>ème</sup> République, la répartition des sièges de sénateurs entre les séries A, B et C (et, corrélativement, la durée initiale des mandats : 3, 6 et 9 ans) s'était effectuée de la sorte.

La formule est politiquement neutre. Par ailleurs, le résultat sera connu des candidats avant la date des élections sénatoriales concernées, fixée au 26 septembre 2004 lors du Conseil des ministres du 9 juillet 2003.

Le résultat du tirage au sort de 2003 devra être réintroduit ultérieurement dans le code électoral, afin que la composition des séries 1 et 2 soit à l'avenir parfaitement définie dans notre droit positif électoral..

Ces règles ont été jugées conformes à la Constitution et de caractère organique par la décision n° 2003-476 DC du 24 juillet 2003.

## Sur les articles 4 et 5

### **Article 16 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 4]**

1. - Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.

2. - Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.

*2 bis.* - La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.

*2 ter.* - Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa *2 bis* du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. - Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.

### ***3 bis.* - Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation**

4. - Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

(...)

### **Article 22 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 5]**

1. - Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

~~2. - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation assure, à titre permanent, le contrôle de l'exécution du budget.~~

**2. - La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques**

## Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

### Article 39

Le projet de loi de finances de l'année, y compris les documents prévus aux articles 50 et 51, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. **Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission chargée des finances.**

Toutefois, chaque annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement est déposée sur le bureau des assemblées et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte.

(...)

### Article 57

**Les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances suivent et contrôlent l'exécution des lois de finances et procèdent à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.** Cette mission est confiée à leur président, à leur rapporteur général ainsi que, dans leurs domaines d'attributions, à leurs rapporteurs spéciaux. A cet effet, ils procèdent à toutes investigations sur pièces et sur place, et à toutes auditions qu'ils jugent utiles.

Tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif qu'ils demandent, y compris tout rapport établi par les organismes et services chargés du contrôle de l'administration, réserve faite des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et du respect du secret de l'instruction et du secret médical, doivent leur être fournis.

Les personnes dont l'audition est jugée nécessaire par le président et le rapporteur général de la commission chargée des finances de chaque assemblée ont l'obligation de s'y soumettre. Elles sont déliées du secret professionnel sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

## Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 - Loi organique relative aux lois de finances

(...)

En ce qui concerne le renvoi à la commission chargée des finances :

92. Considérant que l'article 39 prévoit, en son premier alinéa, le renvoi immédiat du projet de loi de finances de l'année à la commission chargée des finances dans chaque assemblée ; qu'il déroge ainsi à l'article 43 de la Constitution, selon lequel un texte n'est renvoyé à une commission permanente qu'à défaut de demande de désignation d'une commission spéciale ; **que cette dérogation limitée trouve sa justification dans les particularités des lois de finances** et constitue une règle de procédure que la loi organique est habilitée à fixer en vertu de l'article 47 de la Constitution ;

(...)

## Sur l'article 6

### **Article 13 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 6]**

1. - Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.

~~2. - Les commissions permanentes élisent un président, six vice-présidents et quatre secrétaires.~~

**2. - Les commissions permanentes élisent, outre le président et six vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif**

2 *bis*. - Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le président de la commission permanente.

2 *ter*. - L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 *quater*. - L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins pluri-nominaux.

3. - Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

~~4. - Le nombre de secrétaires est éventuellement augmenté pour satisfaire à l'obligation fixée par l'alinéa 1.~~

**4. - Le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques fixée par l'alinéa 1**

5. - Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. - Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

## Sur l'article 7

### **Article 15 du Règlement du Sénat modifié .....[modifié par l'art. 7]**

1. - La présence aux réunions de commissions est obligatoire.
2. - Un commissaire, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission. La délégation est notifiée au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus d'une délégation.

**2 bis. - Les sénateurs appartenant aux assemblées internationales ainsi que les sénateurs membres d'une commission spéciale, peuvent sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission**

3. - En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire dans une commission permanente, le bureau de la commission en informe le Président du Sénat, qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite de moitié jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

### **Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 (prise en application de l'article 27 de la constitution) portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, Article 1<sup>er</sup>**

*Modifié par Loi organique 62-1 1962-01-03 JORF 4 janvier 1962.*

Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- 1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- 2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ou le Sénat ;
- 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;
- 6° Cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.

### **Article 34 du Règlement du Sénat**

1. - Les sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Sénat ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.
2. - Le Bureau du Sénat donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Sénat.
3. - Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite, du sénateur.
4. - Le congé n'ouvre pas le droit de déléguer son vote.

(...)

### Article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale

(...)

2 Les députés appartenant aux assemblées internationales ou européennes, ainsi que les députés membres d'une commission spéciale, peuvent, sur leur demande, et pour la durée des travaux desdites assemblées, de leurs commissions ou de la commission spéciale, être dispensés de la présence à la commission permanente à laquelle ils appartiennent. **Ils se font, en ce cas, suppléer par un autre membre de la commission.**

(...)

### Décision n° 61-16 DC du 22 décembre 1961 - Loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote

(...)

2. Considérant que l'article 27 de la Constitution pose en principe que le droit de vote des membres du Parlement est personnel et que la délégation de vote ne peut qu'exceptionnellement être autorisée par la loi organique ;

(...)

### Décision n° 94-338 DC du 10 mars 1994 - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale

(...)

6. Considérant que l'article 17 prévoit la possibilité pour tout député d'assister, sans participer aux débats ni aux votes, aux réunions de commissions dont il n'est pas membre ; **qu'il est loisible à l'Assemblée, dans le respect de l'article 43 de la Constitution, de modifier les modalités de fonctionnement des réunions de commissions, à condition que le droit de vote soit réservé aux seuls députés membres de la commission** ; que l'article 18 modifie la procédure, interne aux commissions, de nomination des membres de leurs bureaux ; que les dispositions de ces articles ne sont pas contraires à la Constitution ;

(...)



## Sur l'article 8

### Article 20 du Règlement du Sénat modifié ..... [modifié par les art. 7 et 8]

1. - ~~Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion.~~ **Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, en principe quarante-huit heures avant leur réunion ou, en dehors des sessions, dans la semaine qui précède leur réunion, sauf urgence.** La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour. Elle est communiquée au secrétariat de chaque groupe.

1 *bis*. - La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

2. - Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice, compte tenu des dispositions de l'article 15, est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

3. - Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par cinq membres. Le résultat des votes et le nom des votants sont publiés au Bulletin des commissions.

4. - Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des présents, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

5. - Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6. - ~~Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, suppléés, excusés ou absents par congé, sont insérés au Journal officiel.~~ **Le lendemain de chaque séance de commission, les noms des membres présents, suppléés, excusés ou absents par congé, sont insérés au Journal officiel.** Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

### Article 40 du Règlement de l'Assemblée nationale

**1** Les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande.

**2** En cours de session, elles sont également convoquées par leur président.

**3** En dehors des sessions, les commissions peuvent être convoquées, soit par le Président de l'Assemblée, soit par leur président après accord du bureau de la commission. Toutefois, la réunion est annulée ou reportée si plus de la moitié des membres d'une commission le demande, au moins quarante-huit heures avant le jour fixé par la convocation.

**4** En cours de session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. **Le délai de quarante-huit heures est porté à une semaine hors session.** Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

**5** Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux.